



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 17 mars 2019 opposant le
Stade de Reims au Football Club de Nantes**

Le Préfet de la Marne

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Mme GEORJON, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2018 à Mme Blandine GEORJON .

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe du football club de Nantes au Stade Auguste Delaune le dimanche 17 mars 2019 à 15h ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre du 9 avril 2016, à Reims les Ultras du club de Nantes avaient tenté de forcer les contrôles à l'entrée du stade de Reims, avec l'intention d'introduire des fumigènes dont ils font un usage régulier ;

CONSIDERANT que 200 ultras se déplaceront avec l'intention de fêter le vingtième anniversaire du club, et que cela est propice à une consommation de boissons alcoolisées en ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de penser qu'il y aura une consommation exacerbée de boissons alcoolisées de certains supporters qui susceptibles de créer des troubles à l'ordre public , d'autant que ce jour sera celui de la Saint- Patrick qui donne lieu à de fortes consommations d'alcool ;

CONSIDERANT que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Nantes ou se comportant de circuler ou stationner à Reims, Thillois, Courcy, Taissy et Ormes le dimanche 17 mars à compter de 6h du matin jusqu'à 12h00.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au procureur de la République de Reims, aux deux Présidents de clubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2019

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet

Blandine Georjon